

14ème législature

Question N° : 55249	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)		Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Logement, égalité des territoires et ruralité	
Rubrique >urbanisme		Tête d'analyse >permis de construire	Analyse > instruction. réglementation.
Question publiée au JO le : 06/05/2014 Réponse publiée au JO le : 20/01/2015 page : 432 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de signalement : 16/12/2014			

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le cas où une personne a demandé un permis de construire. Si le maire considère que le dossier n'est pas complet et demande une pièce complémentaire et si le pétitionnaire ne répond pas, elle lui demande si, au bout d'un certain délai, le permis de construire est, soit tacitement accordé, soit tacitement rejeté.

Texte de la réponse

L'autorité compétente doit réclamer les pièces manquantes dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier. Lorsque le dossier est incomplet, le pétitionnaire a trois mois suivant la date de notification de la liste des pièces manquantes pour fournir ces pièces. S'il ne les fournit pas dans ce délai, sa demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration (article R. 423-39 du code de l'urbanisme).